

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.882 du 13 mars 2001

A.101.294/XIII-2077

En cause : **LARICCIA** Maria,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **GOSSUIN** Marcel,
2. **SIMAIR** N. (M^{me}),
rue des Grands Trieux 85
6031 Charleroi,
3. **la Ville de Charleroi,**
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 mars 2001 par Maria
LARICCIA, tendant à la suspension, selon la procédure

d'extrême urgence, de l'exécution du permis d'urbanisme délivré aux consorts GOSSUIN-SIMAIR le 12 janvier 2001 par le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement pour la Région wallonne, les autorisant à construire l'extension d'une habitation sur un bien sis à Charleroi, Monceau-sur-Sambre, rue des Grands Trieux, 85, cadastré section A, n° 19 d34;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 mars 2001 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la requérante, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Madame GOSSUIN, deuxième partie intervenante, Me Th. AUTMANS, loco Me R. PALERMO, avocat, comparaissant pour les deux premières parties intervenantes, et Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la troisième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les consorts GOSSUIN-SIMAIR, bénéficiaires de l'acte attaqué, demandent à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que la ville de Charleroi demande à intervenir dans la procédure; que la recevabilité de cette demande est contestée par la requérante au motif que le collège des bourgmestre et échevins avait refusé le permis sollicité, de sorte que la ville ne serait pas recevable à défendre la régularité d'une décision qui va à l'encontre de la décision qu'elle-même avait prise sur la même demande;

Considérant que la ville a intérêt à intervenir dans un litige qui met en cause la manière dont le territoire dont elle est responsable est aménagé; que la circonstance qu'elle ait pris une décision dans un sens ou l'autre ne la prive pas de cet intérêt; qu'il n'est pas interdit à une autorité administrative de défendre une position qui est en opposition avec une décision qu'elle a prise, particulièrement quand elle soutient, comme en l'espèce, que cette décision procédait d'une erreur; qu'il y a lieu d'accueillir l'intervention de la ville de Charleroi;

Considérant que le permis attaqué, qui autorise la transformation de l'annexe à la maison voisine de celle de la requérante, a été délivré, sur recours, par arrêté ministériel du 12 janvier 2001; que la requérante en a été informée par lettre du 25 janvier;

Considérant que la requérante justifie comme suit le recours à la procédure d'extrême urgence :

« 1. Il est constant que le requérant qui recourt à la procédure d'extrême urgence doit justifier la diligence à agir et l'éminence (*sic*) du péril.

2. S'agissant de la diligence à agir, il échet d'observer que la requérante a eu connaissance seulement de l'existence de l'acte attaqué par une lettre du 25 janvier 2001, lui adressée par la ville de Charleroi en exécution de l'article 343 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour la Région wallonne.

Il échet de rappeler que cette notification ne faisait pas mention à (sic) la voie de recours devant votre Conseil.

La requérante a fait immédiatement diligence pour obtenir la communication de l'acte attaqué, ainsi que des pièces composant la demande de permis d'urbanisme, comme en témoigne (sic) les pièces n^{os} 3 et 4 de son dossier.

Ainsi, ce n'est qu'en date du 16 février 2001 qu'elle a pu avoir connaissance de ces différents éléments.

Comme l'enseigne la jurisprudence de votre arrêt n° 82.205 du 8 septembre 1999, il convient, pour apprécier le recours à la procédure d'extrême urgence et au respect de la condition de diligence à agir, d'avoir égard à la circonstance que la notification faite à la requérante ne comportait pas l'indication de la voie de recours devant votre Conseil.

La requérante se réfère, à cet égard, à votre arrêt DAUPHIN et consorts n° 82.205 du 8 septembre 1999 : *(suit une citation de cet arrêt)*

Ainsi, il ressort de cet arrêt que pour apprécier la diligence à agir, il faut avoir égard à la date de prise de cours du délai de recours en annulation devant votre Conseil.

Si ce délai n'a jamais commencé à courir, on ne saurait opposer à la requérante le défaut d'extrême urgence.

3. De plus, on aura égard, en fait, que (lire probablement "au fait que") la requérante a été confrontée à des difficultés pour obtenir la copie de l'acte attaqué. Ainsi, ce n'est que le 16 février 2001 qu'elle a pu obtenir ce document, par l'intermédiaire de sa fille, qui a dû se rendre à la D.G.A.T.L. à Namur.

Ainsi, seul un délai de 11 jours ouvrables séparent la connaissance du contenu de l'acte attaqué par rapport à la date d'introduction de la présente demande.

Un tel délai ne dément pas l'extrême urgence, ce d'autant plus que les travaux peuvent démarrer à tout moment.

4. Quant au péril imminent, il tient au caractère limité des travaux autorisés par l'acte attaqué, soit l'extension d'un bâtiment existant.

En effet, compte tenu du délai actuel d'instruction des demandes de suspension ordinaire, le

risque court que l'acte attaqué ne soit exécuté le jour où votre Conseil sera amené à l'examiner»;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence doit rester exceptionnel, parce qu'elle réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction du dossier; qu'il n'est admissible qu'aux conditions que le péril que risque de causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué soit imminent, ou en tout cas, que sa réalisation soit probable avant que le Conseil d'Etat ne statue sur une demande de suspension introduite selon la procédure ordinaire, et que le demandeur ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible;

Considérant que la circonstance que la notification de l'acte attaqué à la requérante, à laquelle il a été procédé le 25 janvier 2001 en application de l'article 343 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), n'a pas mentionné l'existence des voies de recours, est sans incidence sur la recevabilité d'une demande de suspension d'extrême urgence, étant donné que l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ne s'applique qu'aux «recours visés à l'article 14, alinéa 1^{er}», c'est-à-dire, aux recours en annulation, et non aux demandes de suspension, qui sont régies par l'article 17;

Considérant que la requérante reconnaît avoir appris l'existence de l'acte attaqué par une lettre du 25 janvier, non versée aux débats, reçue vraisemblablement le lendemain; que la requête en suspension d'extrême urgence a été introduite quarante jours plus tard; que la requérante reconnaît avoir eu communication de l'acte attaqué le 16 février, soit 19 jours avant d'introduire la demande de suspension; que la requérante, qui était informée de la demande de permis puisqu'elle avait déposé une réclamation le 18 juin 2000, n'a pas agi avec la

diligence que requiert le recours aux procédures d'extrême urgence;

Considérant, par ailleurs, que s'il est exact qu'un permis d'urbanisme peut être mis en oeuvre avant qu'une demande de suspension introduite selon la procédure ordinaire ait abouti, il ne s'ensuit pas pour autant qu'il puisse être recouru à cette procédure pour toute demande de suspension dirigée contre un acte de cette nature; que la limitation que cette procédure apporte aux droits de la défense ne se justifie que s'il existe des indices concrets révélant l'imminence du péril qu'elle tend à prévenir; qu'en l'espèce, la demande n'allègue pas que le permis attaqué aurait été affiché, circonstance qui, en application de l'article 134 du CWATUP, aurait laissé présager le commencement des travaux, ni que des matériaux auraient été apportés sur les lieux; que l'affirmation faite à l'audience sur ce dernier point, affirmation au demeurant contestée, ne pourrait suppléer l'absence de toute indication à ce sujet dans la demande;

Considérant qu'à deux titres, l'extrême urgence n'est pas établie; que la demande n'est pas valablement introduite et ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes en intervention introduites par Marcel GOSSUIN et son épouse N. SIMAIR, et la ville de Charleroi dans la procédure en référé d'extrême urgence sont accueillies.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs aux demandes en intervention introduites par Marcel GOSSUIN et son épouse N. SIMAIR, et la ville de Charleroi, liquidés à la somme de 15.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le treize mars deux mille un par :

MM. LEROY,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. LEROY.